



N° 15.06.2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation :
20 juin 2023

Etaient présents :

Date d'affichage :
20 juin 2023

Monsieur **ROMERO**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,
Adjoint au Maire,

Nombre de
conseillers :

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,
Conseillères Municipales déléguées,

◆ En exercice : 27

Monsieur **ESNEE**, Monsieur **JANIVEL**, Monsieur **KOVAC**, Madame **JAKIC**,
Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur
PEIRE, Conseillers Municipaux,

◆ Présents : 20

◆ Votants : 26

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **DE OLIVEIRA** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**
Madame **HAFED** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**
Monsieur **DELHALT** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**
Monsieur **INDIANA**

Secrétaires de séance : Madame **JEANNY**, Monsieur **LUNAZZI**

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSÉ PAR
LE CIG GRANDE COURONNE**

RAPPORTEUR : Monsieur ROMERO

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrit par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec la négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances(assureur).

VU le rapport d'analyse du CIG ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **APPROUVE** les taux de prestations négociés pour la Collectivité de Le Thillay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- ⇒ **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL

- Décès (sans franchise)
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue Maladie/Longue durée (sans franchise)

Pour un taux de prime total de : 4.5

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1.10%

⇒ **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12 % de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 01.10 % de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08 % de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05 % de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03 % de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

⇒ **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, viennent en suppléments des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

⇒ **AUTORISE** Le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

⇒ **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture et a été publiée le 31/09/2023*



Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.